



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Puch-d'Agenais (47)**

n°MRAe 2018DKNA74

dossier KPP-2017-5852

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Maire de Puch-d'Agenais, reçue le 21 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Puch-d'Agenais;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 21 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Puch-d'Agenais, d'une population de 713 habitants en 2012 et d'une superficie de 23 km², est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune souhaite modifier son zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 1999, pour accompagner l'élaboration de son plan local d'urbanisme communal prescrit par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la commune a pour objectif d'accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 2026 ; que cette évolution nécessite la construction de 57 logements supplémentaires représentant une superficie à urbaniser d'environ 7,2 ha ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration dont la qualité des rejets est satisfaisante et

dont la capacité de traitement (environ 190 EH) est suffisante pour intégrer les zones immédiatement constructibles en zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune envisage à plus long terme l'extension de la station d'épuration pour accompagner l'urbanisation ultérieure ;

Considérant que les enjeux environnementaux, notamment la vulnérabilité de la ressource en eau et la présence du site Natura 2000 *Vallée de l'Ourbise*, ainsi que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ont été identifiés par la commune ; que l'extension du réseau d'assainissement collectif a pour objectif d'améliorer la qualité des rejets d'effluents dans le milieu naturel ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Puch-d'Agenais, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Puch-d'Agenais (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 février 2018

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.